

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

Séance du 7 juillet 2025

*Deuxième convocation au Comité Syndical à la suite de l'absence de quorum
à la séance du 3 juillet dernier, qui peut donc se tenir sans obligation de quorum.*

Présents :

Titulaires : Messieurs Christophe FIORENTINO et Frank CHIKLI ;

Suppléants :

Représentés : Monsieur Jérôme VIAUD (pouvoir à Christophe FIORENTINO), Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Frank CHIKLI) ;

Absents excusés : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY.

Secrétaire de séance : Monsieur Frank CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO, Président, procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence de quorum à la séance du 3 juillet dernier, celui-ci peut tenir sans obligation de quorum. La séance est ouverte à 19h00.

Monsieur le Président propose de désigner le secrétaire de séance : Monsieur Frank CHIKLI est désigné comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 3 avril 2025.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délibération n°2025/0009 en date du 10 mars 2025 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante des décisions suivantes :

TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

N° de décision	Date	Bénéficiaires	Objet	Montant HT
2025/04_14	23 avril 2025	SICTIAM	Recours à la Centrale d'achat CENTRALIS pour la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre de l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier et foncier du SMED Référence de la prestation : 210 – Voirie et réseaux divers	110 000 € HT
2025/04_15	23 avril 2025	SMACL	Cession d'un véhicule du SMED à la SMACL Assurances à la suite d'un sinistre en date du 10 avril 2025	5200€ HT
2025/05_16	2 juin 2025	LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Dépôt d'une demande de permis d'aménager auprès de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour la création d'une plateforme de broyage de végétaux	
2025/06_17	17 juin 2025	SOGITEC-TAA	Attribution contrat d'assistance technique installation de climatisation réversible, VMC et ECS type 2 pour les bureaux administratifs	2 215€ de redevance annuelle + interventions dépannage
2025/06_18	17 juin 2025	RIDGE CONSEIL	Avenant n°1 au marché n°06/2022/05 : accompagnement juridique, financier et technique de la CACPL, du SICASIL et du SMED dans l'exercice de leurs compétences et l'optimisation de leurs organisations	Pas d'incidence financière

Délibération 1 : Approbation de la décision modificative n° 1 au Budget Primitif du SMED

Monsieur le Président rappelle que par délibérations n°2025/0017 et n° 2025/0018, en date du 3 avril 2025, le Comité Syndical a respectivement approuvé l'affectation du résultat du compte financier unique 2024 au BP 2025 et voté le BP 2025.

Le montant du résultat d'investissement reporté s'élevait à 383 054,31€ et le montant des restes à réaliser s'élevait à 161 398,02 €.

Une erreur matérielle s'est glissée lors de la saisie de la maquette budgétaire 2025 en section d'investissement puisque le solde d'exécution positif reporté a été inscrit à 221 656,29 € (montant qui correspond au résultat d'investissement de l'exercice auquel ont été déduits à tort les restes à réaliser) au lieu de 383 054,31€ comme indiqué ci-dessus.

Afin de pouvoir rectifier cette erreur matérielle, et comme vu avec les services du contrôle de légalité de la préfecture, il convient de mettre en cohérence le montant de l'affectation du résultat d'investissement avec l'inscription budgétaire en recette d'investissement reportée.

Il convient d'ajuster la ligne « R001 – Résultat d'investissement reporté », en augmentant les crédits en recettes d'investissement de 161 398,02 €, ce qui porte le montant global des recettes de la section d'investissement à 5 228 834,31 € (au lieu de 5 067 436,29 € comme indiqué lors du vote du BP 2025).

Le montant total des dépenses d'investissement doit donc être ajusté pour être à l'équilibre à hauteur de 5 228 834,31 €.

Cet ajustement peut se faire par l'augmentation des crédits sur une ou plusieurs opérations d'investissement.

Après analyse des opérations d'investissement voté au BP 2025, il vous est proposé d'affecter cette augmentation de crédit de 161 398,02 € comme suit :

- Opération 202510 – La Marigarde : article 2031 – Frais d'études : + 116 398,02 € (crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses liées au lancement de la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette opération). Ce qui porte le montant de l'article pour cette opération à 166 398,02 € ;
- Opération 180001 – Fermeture site Massoins : article 2128 – Autres agencements et aménagements : + 45 000,00 € (réévaluation des travaux de sécurisation du site demandés par la DREAL). Ce qui porte le montant de l'article pour cette opération à 70 000,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations n°2025/0017 et n° 2025/0018, en date du 3 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée lors de la saisie de la maquette budgétaire 2025 en section d'investissement sur ligne « R001 – Résultat d'investissement reporté » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster la ligne « R001 – Résultat d'investissement reporté » en augmentant les crédits en recettes à hauteur de 161 398,02 € et ainsi porter le résultat antérieur reporté à 383 054,31 €, conformément à l'affectation du résultat de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur les opérations « 202510 – La Marigarde » et « 180001 – Fermeture site Massoins » ;

Il convient de procéder à la décision modificative n° 1 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	Augmentation des crédits	Augmentation des crédits
TOTAL 1 BP INVESTISSEMENT 2025 AU 03/04/25	5 067 436,29 €	5 067 436,29 €
R0001 - Résultat d'investissement reporté		161 398,02 €
Opération 180001 - Fermeture site Massoins		
Article 2128 - Autres agencements et aménagements	45 000,00 €	
Opération 202510 - La Marigarde		
Article 2031 - Frais d'études	116 398,02 €	
TOTAL CORRECTIONS EFFECTUEES	161 398,02 €	161 398,02 €
TOTAL 2 BP INVESTISSEMENT APRES DM 1	5 228 834,31 €	5 228 834,31 €

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2025 détaillée dans le tableau ci-dessus.

Délibération 2 : Délégations d'attribution du Comité Syndical au Président du SMED – nouvelle délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2025/0009 en date du 10 mars 2025 portant délégations d'attribution du Comité au Président ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à la délibération n°2025/0009 en date du 10 mars 2025, le Comité a donné des délégations d'attribution au Président afin de faciliter le fonctionnement administratif du SMED.

Il convient de compléter la délégation initiale d'attribution suivante : « *Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires* » en rajoutant « *ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

Afin de faciliter la lecture et l'application de cette délibération portant délégation au Président, il vous est proposé de rapporter la délibération du 10 mars 2025 et de soumettre à nouveau au vote l'ensemble des attributions déléguées au Président.

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ De l'approbation du compte administratif
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical,

CONSIDERANT que les dispositions du Chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SMED peut déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les six énoncés,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMED, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du SMED, les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles sus visés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner délégations au Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. Décider, au nom et pour le compte du SMED, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et signer tous les documents, courriers et actes y afférents ;
4. Décider et procéder aux signatures de baux, en tant que bailleur ou preneur, relatifs à des biens immobiliers passés avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI, dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil ;
7. Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tout autre document relatif à l'utilisation du patrimoine du SMED, hors conditions tarifaires ;
8. Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMED ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Intenter au nom du SMED, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues au Syndicat, en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros ;
13. Déposer plainte au nom du SMED, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SMED et se constituer partie civile, le cas échéant, auprès d'un juge d'instruction ;
14. Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMED quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférent, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;

15. Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros ;
16. Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SMED ;
17. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **RAPPORTE** la délibération du 10 mars 2025 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président du SMED ;
- **DONNE DELEGATION** au Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :
 1. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. Décider, au nom et pour le compte du SMED, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et signer tous les documents, courriers et actes y afférents ;
 4. Décider et procéder aux signatures de baux, en tant que bailleur ou preneur, relatifs à des biens immobiliers passés avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI, dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil ;
7. Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tout autre document relatif à l'utilisation du patrimoine du SMED, hors conditions tarifaires ;
8. Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMED ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Intenter au nom du SMED, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues au Syndicat, en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros ;
13. Déposer plainte au nom du SMED, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SMED et se constituer partie civile, le cas échéant, auprès d'un juge d'instruction ;
14. Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMED quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférent, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
15. Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros ;
16. Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SMED ;
17. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Délibération 3 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le SMED et l'association « la Ressource » concernant la création et l'exploitation d'une ressourcerie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi « AGEC ») qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat et notamment l'article 57 qui rend désormais obligatoire l'accès des déchèteries aux structures de l'Économie Sociale et Solidaire pour le réemploi d'objets ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur le territoire du SMED qui prévoit notamment l'émergence d'une filière du réemploi et de la réparation ;

VU la délibération n°2022/0017 prise par le Comité Syndical du 21 juin 2022 pour l'approbation du Contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire » avec la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2022/0048 prise par le Comité Syndical du 12 décembre 2022 pour l'approbation de l'adhésion à l'Association Régionale des Ressourceries (ARR) Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2023/0032 prise par le Comité Syndical du 7 décembre 2023 portant approbation du PLPDMA 2023-2028 du SMED.

CONSIDÉRANT que la hiérarchie des modes de traitement des déchets est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets et que l'article L. 541-1 du Code de l'environnement donne la priorité au déchet évité grâce à la mise en œuvre d'actions de prévention ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un déchet n'a pas pu être évité, la hiérarchie renvoie aux méthodes de traitement suivantes, par ordre de priorité :

- La réutilisation et le réemploi pour que le déchet soit de nouveau utilisé sans autre opération de traitement ;
- Le recyclage qui renvoi aux opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, pour remplir à nouveau leur fonction initiale ou de nouvelles ;
- Toute autre valorisation dont le résultat est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place (combustibles, chaleur ou énergie) ;
- L'élimination qui consiste à incinérer des déchets sans valorisation énergétique ou à les stocker dans une décharge ;

CONSIDÉRANT que le réemploi dans les déchèteries et l'adhésion à l'Association Régionale des Ressourceries fait partie des actions prévues au contrat d'objectifs de la Région SUD PACA et au plan d'actions du PLPDMA 2023/2028 du SMED ;

CONSIDÉRANT que l'inscription d'actions de prévention au sein des programmes précités répond également à une forte demande de la part de la population, afin que des alternatives à la production de déchets et des solutions locales de réduction soient déployées sur le territoire du SMED ;

CONSIDÉRANT que les projets de ressourceries sont désormais intégrés dans les moyens de gestion des déchets et participent au volet « réemploi » de la chaîne hiérarchisée de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que le SMED, pour assurer la mise en œuvre de ces actions, souhaite développer des projets de prévention des déchets en partenariat avec les acteurs de son territoire afin de soutenir les initiatives et le tissu associatif local qui œuvrent en faveur du réemploi et de l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que l'association « La Ressource » est une structure associative locale d'intérêt général très active dans la lutte contre le gaspillage d'objet du quotidien en état de fonctionnement en favorisant la réutilisation, la rénovation et le recyclage.

Dans le cadre de son PLDPMA, le SMED s'est engagé dans l'émergence de filières du réemploi et de la réparation sur son territoire, afin d'encourager et de soutenir le développement d'une politique active en faveur de la réduction des déchets.

A ce titre, le Syndicat a souhaité, en partenariat avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'association locale « La Ressource », favoriser le réemploi sur son territoire par la création d'une recyclerie sur le terrain jouxtant la déchèterie de la commune.

La Ressourcerie a pour objectif de réceptionner des objets initialement destinés à être jetés afin de leur donner une seconde vie, soit en les revendant à bas prix, soit sous forme de don.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de prévention des déchets, c'est-à-dire en évitant la production et le traitement de déchets supplémentaires, tout en communiquant largement aux usagers sur les alternatives permettant d'entrer dans une démarche d'économie circulaire où le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

La localisation de ce projet offre une répartition géographique idéale et permet aux habitants de l'arrière-pays grassois de déposer leurs objets encore en état de fonctionnement dans un espace dédié afin que ces derniers soient acheminés vers des filières de réemploi.

En outre, ce projet de Ressourcerie permet également de réduire les tonnages de déchets à traiter et le bilan carbone induit par leur transport.

Afin de pouvoir assurer ce service, le SMED met gracieusement à disposition les structures nécessaires à l'activité de l'association, les sanitaires de la déchèterie ainsi qu'un point de raccordement à l'eau pour y brancher un tuyau d'arrosage.

Pour rappel, les crédits correspondant à ce projet ont été inscrits au BP 2025 pour un montant de 100 000€ HT (achat de quatre algécos ainsi que leur aménagement).

Toutes les démarches administratives seront effectuées par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Elle prendra notamment en charge les travaux de terrassement légers et les raccordements aux réseaux électriques et eaux.

Afin de définir les modalités de ce service, il convient d'établir une convention avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'Association « La Ressource » annexée à la présente délibération, qui définit notamment :

- Les lieux, installation, et entretien des locaux mis à disposition ;
- Les activités de l'association ;
- Les engagements de chaque partie ;
- Les obligations de compte-rendu et de suivi de l'activité.

L'association ouvrira une demi-journée par semaine au démarrage et deux jours par semaine à partir du septième mois d'activité ; pendant les jours et heures d'ouverture de la déchèterie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Les usagers pourront y déposer :

- L'électroménager en fonctionnement pour de la revente à bas prix ;
- Des meubles pour du don ou, selon la valeur du bien, de la revente à bas prix.

Cette convention, passée avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'association « La Ressource » pour la création d'une Ressourcerie, vous est présentée dans le respect de l'ensemble des normes et obligations auxquelles le SMED doit répondre en matière de prévention des déchets.

Je vous demande donc d'approver la convention jointe à la présente délibération.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le SMED et l'association « la Ressourcerie » concernant la création et l'exploitation d'une ressourcerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2025.

Délibération 4 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération n°2023/0014 du 13 mars 2023, le comité syndical du SMED a approuvé une convention avec la Communauté de Communes des Pays de Fayence (CCPF) pour permettre aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron d'accéder aux déchèteries du SMED.

La proximité géographique entre cette partie du territoire de la CCPF et le territoire du SMED, et notamment les déchèteries de Pégomas et Auribeau sur Siagne, permet aux usagers concernés d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que celle de Tourrettes dont ils dépendent.

Au-delà de l'aspect pratique pour les usagers et de la solidarité territoriale entre deux collectivités publiques voisines, cette convention permet d'éviter les dépôts sauvages et contribue à préserver l'environnement en limitant le transport des déchets, ce qui améliore le bilan carbone.

Cette convention répond à la politique du SMED qui tend à développer des accords avec les collectivités du même bassin de vie.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de ce partenariat.

Jusqu'alors, l'article 6 de cette convention consistaient à appliquer le tarif des particuliers résidant hors territoire CAP AZUR.

Compte-tenu des relations de coopération établies avec la CCPF, notamment dans le cadre de la SPL Vallon des Pins, il convient d'adapter les modalités d'accès à nos déchèteries pour les habitants de Tanneron.

Il vous est proposé d'approuver le mode de calcul ci-dessous :

Coût aidé déchets des déchèteries issu de la plateforme SINOE (année n-1)

Tarif HT =

Tonnage des déchets en déchèteries avec gravats issu de la plateforme SINOE
(année n-1)

Ce tarif sera majoré de 10% correspondant aux frais de gestion de cette convention.

Le coût financier sera supporté par la CCPF.

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention portant sur les nouvelles conditions tarifaires applicables à la CCPF pour l'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED.

Cette convention, en accord entre les parties, aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED tel que défini ci-dessus et joint à la présente délibération ;
- **DIT** que l'avenant n°1 sera applicable dès le 1^{er} Janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention annexée à la présente délibération.

Délibération 5 : Autorisation de signature d'un contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) non-thermiques avec les éco-organismes agréés

Le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite Loi AGEC, votée le 10 février 2020, conforte le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) en étendant le périmètre et le nombre de filières REP.

Depuis le démarrage des premières filières de REP en 1992, celles-ci organisent les dispositifs de collecte relevant de leur périmètre en cohérence avec l'organisation des services publics de collecte des déchets ménagers et en assurant une juste prise en charge de leurs coûts sur le principe « pollueur - payeur ».

Le SMED a déjà conclu plusieurs contrats avec des éco-organismes.

Par arrêté ministériel en date du 21 avril 2022, l'éco-organisme ECO-MOBILIER a été agréé pour la filière REP des articles de Bricolage et de Jardin pour les catégories 3 et 4 (non thermique).

Par délibération du Comité Syndical en date du 21 juin 2022, vous avez autorisé la signature du contrat avec l'éco-organisme ECO-Mobilier (devenu ECOMAISON) pour la mise en place de la REP articles de bricolage et jardin (ABJ) non thermiques.

Par arrêté ministériel du 21 décembre 2023, un second éco-organisme a été agréé pour cette même filière REP (VALOBAT).

Par arrêté ministériel en date du 21 octobre 2024, l'OCABJ est devenu l'Organisme Coordonnateur de la filière REP des ABJ non-thermiques.

Cet organisme coordonnateur a notamment la charge de déterminer l'éco-organisme référent de la collectivité et ce, en fonction des parts de marchés.

Le SMED a mis en place la REP ABJ depuis le deuxième semestre 2022. Au vu des contraintes d'espace sur nos sites qui ne permettent pas à ce jour la mise en place opérationnelle de ce dispositif, le SMED a opté pour le bénéfice des soutiens financiers de la part de cet éco-organisme.

Pour continuer de bénéficier des soutiens liés à cette REP, il est nécessaire de signer le nouveau contrat 2025 qui annule et remplace le précédent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. En effet, le nouveau contrat doit désormais être signé avec les 2 éco-organismes agréés ECOMAISON et VALOBAT.

Il vous est donc demandé d'approuver le nouveau contrat territorial pour les articles de Bricolage et de Jardin pour les catégories 3 et 4 (non thermique).

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le contrat territorial avec l'ensemble des éco-organismes agréés pour la filière de ces Articles de Bricolage et de jardin des catégories 3 et 4 : ECOMAISON et VALOBAT ;
- **DIT** que ce nouveau contrat annule le contrat signé par le SMED en 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat en annexe avec l'ensemble des éco-organismes agréés pour la filière des ABJ non thermiques ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération 6 : Présentation du rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins de l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1413-1 et D2224-1 ;

VU la délibération n° 2017/0412 du 10 avril 2017 portant sur la création de la SPL Vallon des Pins et l'adhésion du SMED à cette même SPL ;

VU la délibération n° 2021-0004 du 17 mars 2021 approuvant le contrat de DSP avec la SPL Vallon des Pins dans le cadre de la prévention et la valorisation des déchets ;

VU la délibération n° 2022-0032 en date du 17 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la SPL Vallon des Pins ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité de la SPL ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 10 avril 2017, le SMED a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins qui a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette SPL est également composée de trois collectivités territoriales du Var : la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Par délibération en date du 17 mars 2021, le SMED a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec la SPL Vallon des Pins pour l'exploitation de l'ISDND ainsi que son avenant n°1 par délibération en date du 17 octobre 2022.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 Avril 2020, la capacité totale de l'ISDND est de 1 750 000 t avec une capacité annuelle de 100 000t/an les deux premières années puis 70000t /an au-delà.

En 2024, quatre arrêtés préfectoraux supplémentaires ont modifié l'arrêté d'exploitation initial. Ces modifications portent sur :

- Précision sur la nature des déchets admis ;
- Modifications des aménagements sur la stabilité du casier ;
- Modifications de tonnages 2024 ;
- Modification de tonnage 2025.

La durée d'exploitation est de 25 ans à compter de la date de l'arrêté initial, suivie d'une période de post exploitation de 25 ans.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le rapport annuel établi par le délégué de service public.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par la SPL Vallon des Pins concernant le traitement des déchets ménagers et des refus de tri ainsi que les opérations de stockage et d'enfouissement s'y rapportant.

Il retrace également les différents indicateurs tels que les moyens humains, les moyens techniques, la provenance et le type des déchets.

L'exploitation du site de l'ISDND est gérée en régie par la SPL du Vallon des Pins.

Concernant les moyens humains, l'équipe d'exploitation se compose de deux personnes à l'accueil, cinq chauffeurs et un Directeur d'exploitation. La SPL bénéficie également de personnel mis à disposition par les collectivités adhérentes pour la partie administrative, technique, financière et suivi HSE de l'exploitation. Ces éléments attestent d'une gestion optimisée des moyens humains.

Concernant les moyens techniques, la SPL dispose de deux ponts bascules et d'un portique de radioactivité. L'exploitation est par ailleurs dotée de plusieurs engins de chantier (compacteur à déchets, chargeuse, pelles et mini-pelle...).

De plus, 120m² de panneaux photovoltaïques ont été installés sur le site. La production électrique est utilisée sur le site et la surproduction est renvoyée sur le réseau du concessionnaire.

La provenance des déchets est limitée aux seules collectivités adhérentes de la SPL qui regroupent des communes du bassin de vie azuréen tel que défini par le SRADDET. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets susceptibles d'être pris en charge par les quatre collectivités adhérentes (CCPF, DPVA, SMIDDEV et SMED) sont admis sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral.

L'ISDND le Vallon des Pins a traité, en 2024, 70 792 tonnes de déchets, pour une capacité de 100 000 tonnes par an. Ces tonnages sont inférieurs à ceux prévus.

Ce site a permis au SMED de traiter l'ensemble des refus du Centre de Valorisation Organique (CVO) de le Broc, ce qui représente 18 015 tonnes.

Ainsi, le SMED dispose d'un exutoire final pérenne de traitement des refus à des coûts maîtrisés, ainsi que d'une alternative de traitement des OMr pour les périodes de pannes ou d'arrêts techniques des sites de traitement.

Le tarif de traitement appliqué pour les membres de la SPL a été de 51.22 € la tonne HT et hors TGAP. Pour information, la TGAP s'élevait en 2024 à 63€ HT.

Chaque chargement est rigoureusement contrôlé administrativement à son arrivée et visuellement au moment du déchargement. En cas de non-conformité, le gisement n'est pas vidé. En 2024, ce sont 1 283.78 tonnes de déchets qui ont été triés, rechargés et évacués sur les sites de valorisés (557 tonnes pour le SMED).

De nombreux travaux ont été effectués en 2024 tels que l'aménagement d'un double quai de vidage sur dalles béton mobiles et de rampes d'accès aux bassins ERE et ERI mais également des travaux dans le cadre de mesures compensatoires de défrichement de la forêt de Bagnols.

La SPL a également souhaité que l'ISDND soit un lieu pédagogique de sensibilisation à la gestion des déchets. A ce titre, le site a reçu 25 visites scolaires ou effectués en partenariat avec l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, en plus de celles effectuées par des associations, des entreprises, des élus ou des personnels de collectivités.

Il vous est demandé de prendre acte du rapport de la SPL pour l'année 2024 joint à la présente délibération.

*Après avoir pris connaissance, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

➤ **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activité de la SPL du Vallon des Pins de l'année 2024.

Délibération 7 : Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de gestion des déchets du SMED de l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-17-1 ;

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante le RPQS de gestion des déchets ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par décret n° 2015-1827 impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de gestion des déchets.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par le SMED dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres, soit le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri s'y rapportant.

Les collectivités membres du SMED seront destinataires dudit rapport, qui sera également mis à disposition du public et publié sur le site internet du syndicat afin d'informer les usagers du service public.

Monsieur le Président présente le RPQS relatif à la gestion des déchets de l'année 2024.

Ce rapport retrace les différents indicateurs : moyens humains, techniques et financiers.

Concernant les moyens humains, le SMED maîtrise sa masse salariale en portant une attention toute particulière au recrutement mais également en optimisant les ressources internes (redistribution des missions et développement de la carrière en interne).

La masse salariale, stable depuis de nombreuses années, représente 6,9% du Budget Primitif en 2024.

S'agissant les indicateurs techniques, en 2024, le SMED a traité près de 168 000 tonnes pour l'ensemble du gisement dont il a la charge, ce qui représente un coût net à la tonne de 140€ HT.

Au titre de la compétence 1, ce sont 134 954 tonnes de déchets qui ont été traitées contre 138 239 tonnes en 2023 (- 2%), dont :

- 71 911 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et biodéchets ;
- 17 454 tonnes de collecte sélective et de verre ;
- 45 589 tonnes de flux issus des déchèteries et des apports municipaux.

Le traitement de ces flux représente un coût net par habitant de 167 €.

Le Syndicat a continué de renouveler son parc de véhicules industriels et engins de chantier afin de permettre une bonne performance de tri des déchets en déchèterie et d'optimiser leur transport vers les sites de traitement via notre service de régie transport.

Enfin, concernant les indicateurs financiers, les recettes de fonctionnement ont représenté plus de 39.16 millions en 2024 et les dépenses de fonctionnement ont représenté 38.75 millions d'euros pour la même période. Les collectivités membres du SMED ont participé au financement du Syndicat à hauteur de 33 558 397 €, soit 86% des recettes de fonctionnement.

Les soutiens perçus dans le cadre des conventions réalisées avec les éco-organismes représentent 1 163 448 €. Les recettes perçues dans le cadre de la valorisation matière représentent quant à elles 516 813 €.

La régie de recettes des déchèteries, qui comptabilise plus de 68 000 comptes actifs, a encaissé 1 701 564 € de recettes. Ces recette proviennent essentiellement des professionnels utilisant les déchèteries mais également des particuliers dont les dépôts annuels dépassent 1,5 tonnes.

Afin d'assurer une gestion plus autonome de ses déchets, le Syndicat a signé une convention public-public avec UNIVALOM pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP AZUR en 2022.

S'agissant des actions de prévention mises en place par le SMED, en cohérence avec les dispositions générales du Code de l'Environnement sur l'économie circulaire et la prévention des déchets, le PLPDMA du SMED a ainsi planifié plusieurs projets ambitieux visant à mettre en place les actions qui permettront d'agir de manière efficace sur les changements de comportements et de pratiques en faveur d'une économie circulaire dans laquelle le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

Dans ce cadre, le SMED porte une attention particulière à la sensibilisation des usagers, petits et grands, grâce à l'organisation d'évènements grand public en partenariat avec les acteurs associatifs locaux (gratiféria, Fashion Frip Tour, Carnaval Zéro Déchet,...).

De plus, le réemploi et la réutilisation étant des enjeux incontournables pour la réduction des déchets, le SMED a également largement communiqué et travaillé pour le déploiement de projets porteurs de ces solutions, notamment par l'installation d'une recyclerie mobile au devant de ses déchèteries, l'étude approfondie pour la création d'une plateforme de broyage de végétaux, ainsi que le développement des espaces de réemploi en déchèterie.

En outre, le syndicat a signé une convention avec ECOSYSTEM en juin 2024. Ce partenariat permet aux usagers de bénéficier d'un service de collecte à domicile des Gros Equipements Ménagers (GEM) pour les particuliers vivant sur le territoire de la CAPG.

Enfin, le syndicat a de nouveau su maintenir ses engagements en affichant un taux cumulé de valorisation matière et organique de 74 %, dépassant le taux fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en constante augmentation depuis plusieurs années.

Interruption de séance : Monsieur Jean-François ASCAS, Directeur de la collecte de MNCA, souhaite prendre la parole pour faire part à l'Assemblée de la position de Monsieur Pierre-Paul LEONELLI en sa qualité de Conseiller Régional.

Concernant le projet de CPE évoqué dans le RPQS 2024 du SMED, la Métropole souhaite que le SMED saisisse officiellement la Région sur la faisabilité du projet afin d'éviter d'engager des frais.

Madame Fabienne FREGA indique que la Région a déjà été sollicitée pour valider la conformité du projet de CPE avec le SRADDET.

Monsieur Jean-François ASCAS précise qu'il faudrait que les services techniques s'engagent par écrit sur la conformité du projet.

Après avoir pris connaissance, le Comité Syndical,
à l'unanimité :

➤ APPROUVE le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) de gestion des déchets de l'année 2024 du SMED.

La séance est levée à 19h30.

Le Président,

Syndicat Mixte
S.M.E.D.
d'élimination des déchets

Christophe FIORENTINO

Le Secrétaire de séance,

Frank CHIKLI

